



Arrêt

**n° 84 877 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par la partie adverse le 8 mars 2012, notifié (*sic*) le même jour à la partie requérante ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 octobre 2009.

1.2. Le 30 octobre 2009, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 20 décembre 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Le 21 janvier 2011, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 58 478 du 24 mars 2011, le Conseil a annulé la décision précitée et a renvoyé l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 24 août 2011, l'adjoint du Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle le requérant a introduit un recours

le 27 septembre 2011. Dans son arrêt n° 74 269 du 31 janvier 2012, le Conseil a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Le 4 janvier 2012, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Remicourt, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi, toujours pendante à la lecture du dossier administratif.

1.4. Le 5 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. En date du 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [K.I.] né à [C.], le (...)
être de nationalité Guinée,
a introduit une demande d'asile le 05.03.2012 ;*

Considérant qu'en date du 30/10/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 31/01/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers (sic) ;

Considérant qu'en date du 05/03/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte la copie d'un extrait de casier judiciaire daté du 27/10/2010, la copie d'un mandat d'arrêt daté du 10/11/2009 et la copie d'un avis de recherche daté du 05/10/2009 ;

Considérant que l'intéressé produit des copies d'un ancien mandat d'arrêt, d'un ancien extrait de casier judiciaire et d'un ancien avis de recherche sans apporter la preuve que ces copies sont conformes aux originaux;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un « moyen unique », en réalité un premier moyen, « de la violation de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Le requérant soutient que « l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (...). Qu'en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle (sic) qu'ici décrites n'étant pas respectées ». Le requérant rappelle ensuite les termes de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que l'interprétation qui est donnée de cet article par de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 51/8 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 (sic) de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement

et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant rappelle que « la décision est prise par Mme [V.L.], "déléguée de la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale" » et il avance que « Attendu qu'aux termes des articles 7 visé (*sic*) dans la décision entreprise, la décision appartient exclusivement au ministre ou son délégué ; Que l'article 7 en question ne prévoit pas de compétence du dit secrétaire d'Etat ; Que l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 ne prévoit aucune délégation pour la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale ; Que l'arrêté royal du 17 juillet 2009 prévoyant les modifications et nominations au sein du gouvernement (...) prévoit que : *M. M. WATHELET est déchargé de ses fonctions de Secrétaire d'Etat au Budget et de Secrétaire d'Etat à la Politique des familles, et est nommé :*

- *Secrétaire d'Etat au Budget, adjoint au Ministre du Budget;*

- *Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, et en ce qui concerne la Coordination de la Politique de migration et d'asile, adjoint au Premier Ministre;*

Qu'au terme de cet arrêté royal, le dit secrétaire d'Etat est "adjoint" et non "délégué" ; Qu'il n'est donc ni Ministre, ni délégué, en sorte qu'il ne dispose pas de la compétence prévue à l'article 7 de la loi ; Que dès lors, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile n'était pas compétent ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « ledit attaché ne peut agir *Pour le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration* qu'en vertu d'une délégation de pouvoir ou de compétence qui ne se présume pas doit découler (*sic*) d'un texte légal ou réglementaire (arrêté, etc...) ; Qu'en l'état actuel de la législation, il faut considérer qu'il n'existe aucun texte en ce sens ; Que l'arrêté ministériel visé au moyen ne concerne pas cette situation et que l'arrêté royal du 17 juillet 2009 ne porte aucune indication utile ; Que dès lors l'attachée [V.L.] ne peut justifier d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise, qui doit dès lors être annulée ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose qu'« il convient par ailleurs (...) de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ; (...) En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise (...) apparaît (*sic*) non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ; En l'espèce le document constituant la décision a été remis en main (...), de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ; Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ». Le requérant affirme ensuite que par un arrêt n° 193.106 du 8 mai 2009, le Conseil d'Etat « en a déjà décidé ainsi en ce sens ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le requérant s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9bis et 62 de la loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les principes du contradictoire et de proportionnalité ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement et non au moment de la délivrance de la décision de non prise en considération.

En l'espèce, la décision attaquée n'étant nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Au surplus, le Conseil ne peut que constater que dans sa requête, le requérant se borne à invoquer, de manière abstraite et générale, une violation de l'article 3 de la Convention précitée sans autre précision le concernant, de sorte que la violation alléguée de cette disposition est sans fondement.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2. A titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil constate que le requérant s'abstient à nouveau d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 51/8, « 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 », ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et qu'il n'expose pas non plus en quoi l'acte attaqué violerait le principe du contradictoire ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

Le Conseil observe que le second moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir.

3.2.1. Sur le reste du second moyen, en sa première branche, le Conseil relève que contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la décision attaquée n'est nullement prise en application « des articles 7 » de la loi, mais bien en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi. Dès lors, le raisonnement exposé par le requérant dans cette branche du second moyen reposant sur une prémisse inexacte, il est inopérant.

3.2.2. Sur la deuxième branche du second moyen, quant à la mise en cause de la compétence de l'attaché [V.L.] ayant signé la décision entreprise, le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et suiv.) un Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié ensuite par un Arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 13, § 1^{er}, règle la situation dénoncée par le requérant en termes de requête.

En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers s'ils exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1 pour l'application, notamment, de l'article 71/5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel renvoie à l'article 51/8 de la loi visé dans la décision attaquée.

Il s'en déduit que l'attaché qui a signé la décision attaquée a bel et bien la qualité de délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, Mme M. DE BLOCK, nommée par l'article 2 de l'Arrêté royal « Gouvernement. - Démissions. – Nominations » du 5 décembre 2011.

Au surplus, le Conseil observe que l'acte a été pris par Mme [V.L.], attaché, en tant que « délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale », en manière telle que la délégation, conforme aux textes réglementaires rappelés ci-dessus, était en outre clairement indiquée dans l'acte lui-même.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du second moyen n'est pas fondée.

3.2.3. Sur la *troisième branche* du second moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un

document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument du requérant selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique, laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'étaye nullement une telle affirmation, et d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, laquelle précise ce qui suit : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. Dumortier et S. Van Den Eynde, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p.187).

En l'espèce, le Conseil observe que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel « Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la part du requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et le principe visés au moyen auraient été méconnus.

Il s'ensuit que le second moyen n'est pas davantage fondé en sa troisième branche.

3.2.4. Partant, aucune des branches du second moyen n'est fondée.

3.3. Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT